

0-200

Drummondville.

1945-46

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur J.W. Yaxley,  
Industrie du Lin, Limitée,  
710, Carré Victoria,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre L'Industrie du Lin, Limitée, et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
MT

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur Honoré D'Amour, président,  
Fédération nationale catholique du  
Textile Inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville, Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de  
renseignement, une copie conforme de la décision  
rendue par la Commission du salaire minimum, à  
suite de l'étude du contrat syndical intervenu  
entre L'Industrie du Lin, Limitée et l'Union des  
ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission  
considère ce contrat syndical comme moins avantageux  
par rapport à ses ordonnances, et elle souligne une  
irrégularité qui en infirme la validité. Nous  
invitons les parties contractantes à rectifier la  
situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MJ

Québec, le 14 mars, 1946.

Monsieur J. Emile Simard,  
Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur Simard,

J'ai bien reçu votre lettre du 8 mars, qu'accompagne un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre L'Industrie du Lin, Limitée et L'Union des ouvriers du textile coton de Drummondville, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances et elle souligne une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
MJ

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

8.285  
CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 8 mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE

MAR 12 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

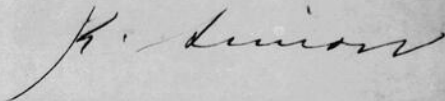
Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre l'Industrie du Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du textile coton de drummondville, inc.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J.Emile Simard  
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH  
QUÉBEC.

Résolution

La Commission du salaire minimum  
a adopté le 26 février 1946, la  
résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Industrie du Lin, Ltée  
et l'Union des ouvriers du textile coton de Drum-  
mondville, inc. La Commission est d'opinion que  
ce contrat syndical en date du 5 octobre 1945,  
comporte des conditions moins avantageuses que  
ses ordonnances pour la raison suivante:

- a) Les parties en vertu de la clause 33 de la  
convention peuvent établir sans contrat des  
taux de salaire."

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH  
QUÉBEC.

Résolution

La Commission du salaire minimum  
a adopté le 26 février 1946, la  
résolution suivante:

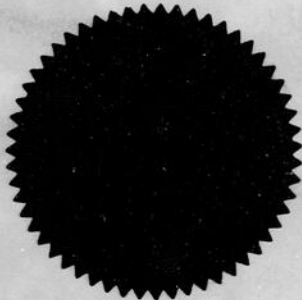
"Contrat syndical entre l'Industrie du Lin, Ltée  
et l'Union des ouvriers du textile coton de Drum-  
mondville, inc. La Commission est d'opinion que  
ce contrat syndical en date du 5 octobre 1945,  
comporte des conditions moins avantageuses que  
ses ordonnances pour la raison suivante:

- a) Les parties en vertu de la clause 33 de la  
convention peuvent établir sans contrat des  
taux de salaire."

Copie conforme.

Le secrétaire général,

*J. Minion*



LR

*6*

45-46  
A. 285

Québec, le 1er février 1946.

Monsieur Alfred Bussière, assistant-secrétaire,  
Le Conseil Régional du Travail en temps de guerre,  
15, rue d'Aiguillon,  
QUEBEC.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 30  
janvier accompagnée des conclusions et instructions  
adoptées par le Conseil Régional du Travail en regard  
du contrat syndical de l'Industrie du Lin Limitée, de  
Dorchesterville; nous vous remercions de votre bonne  
attention et nous notons que les parties contractantes  
ont reçu copie de ce document.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
HC.



C O C  
O P P O  
I I  
E

LE CONSEIL REGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE POUR LE  
QUEBEC

DANS L'AFFAIRE de l'Arrêté régissant les salaires en temps de guerre C. P. 9384, et amendements, et L'INDUSTRIE DU LIN LIMITEE, Drummondville, -a- L'UNION DES OUVRIERS DE TEXTILE-LIN DE DRUMMONDVILLE INC.

DANS L'AFFAIRE d'une application conjointe des Employeurs et des Employés SOUMETTANT une Convention Collective de Travail, signée le 5 octobre 1945, et intervenue entre:

D'UNE PART:

INDUSTRIES DE LIN LIMITEE, Drummondville

ET D'AUTRE PART:

L'UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-LIN DE DRUMMONDVILLE

ET DEMANDANT l'approbation de telle Convention, en autant que le Conseil Régional y est concerné, c'est-à-dire pour ce qui a trait aux clauses affectant directement ou indirectement les salaires, soit par des ajustements dans les salaires ou de nouvelles conditions de travail.

CONCLUSIONS ET INSTRUCTIONS

La demande susmentionnée et toute la documentation présentée à l'appui ont été examinées par le Conseil Régional du Travail.

Le Conseil Régional du Travail, après avoir fait une étude des clauses de cette Convention affectant directement ou indirectement les salaires, CONCLUT que telles clauses ne sont pas incompatibles aux dispositions de l'Article 20 (1) (a), (c) (1) de C. P. 9384, et amendements, et

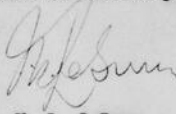
EN CONSÉQUENCE APPROUVE la Convention Collective de Travail intervenue entre les deux parties ci-haut mentionnées et signées le 5 octobre 1945, et

ORDONNE A INDUSTRIES DE LIN LIMITEE, de mettre en vigueur les dispositions de la dite Convention, pour son moulin de Drummondville, à compter de la première période de paye commençant le ou après le 9 octobre 1945.

Cette décision est sujette à l'appendice "A" ci-joint qui en fait partie.

Fait ce neuvième jour d'octobre 1945, à Québec.

l'administrateur-délégué du Conseil  
Régional du Travail pour le Québec.



H. C. LeBrun.

HCL/RD  
N-Q-8715  
postées le 17 octobre 1945  
à monsieur Joseph Benoit, président  
de l'Union  
M. J. W. Yaxley, Managing Director  
et monsieur Honoré d'Amour, président  
de la Fédération.

La décision qui précède ne comporte pas approbation par l'Etat ou gouvernement fédéral de remboursement. Les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs occupés à commandes pour le ministère des Munitions et Approvisionnements et dont les contrats leur donnent droit à remboursement, (de même que toutes les sociétés propriétés de l'Etat ou sous sa dépendance et les sous-entrepreneurs de telles sociétés), doivent réclamer immédiatement cette approbation au directeur général, service des Relations Industrielles, ministère des Munitions et Approvisionnements, à Ottawa.

Il est aussi entendu que tous frais supplémentaires découlant d'augmentation quelconque d'échelle de taux de salaire de base autorisée ou requise par un Conseil du travail en temps de guerre n'établissant pas en soi présomption en faveur de demande à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre de permission d'augmenter les prix de vente, tarifs de transport ou frais de service sujets à l'Arrêté-en-Conseil C.P. 9384, et amendements, ou à tous règlements de prix en temps de guerre édictés en vertu dudit arrêté, non plus que de demande de prime ou de subvention, ou d'augmentation de prime ou de subvention par l'Etat fédéral ou par tout gouvernement provincial.

The foregoing decision does not carry with it approval by the Dominion Government for reimbursement, Contractors or sub-contractors engaged on orders for the Department of Munitions and Supply whose contracts entitle them to reimbursement, (and all Government-owned or Government-controlled companies, and sub-contractors thereto), should immediately request such approval from the Director General, Labour Relations Branch, Department of Munitions and Supply, Ottawa, Ontario.

It is further understood that added costs resultant from any increase in a schedule of basic wage rates authorized or ordered by a War Labour Board do not in themselves establish a presumption in favour of application to permission to increase selling prices, transportation tariffs or service charges subject to Order-in-Council P.C. 9384, and amendments, or any War-time Price Regulations made thereunder, nor for asking a subsidy or subvention, or an increase in any subsidy or subvention from the Government of Canada or from any provincial government.

285

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 16 janvier 1946

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

JAN 16 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

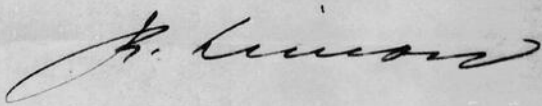
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du  
14 courant accompagnée de trois copies d'une con-  
vention collective de travail intervenue entre l'In-  
dustrie du Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du  
textile-coton de Drummondville, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et  
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le  
plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression  
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,  
/CL



415.416  
S. 285

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Industrie du Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 30 novembre 1945 sous le numéro 432-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

284, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec, le 15 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

JAN 16 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: Union des ouvriers du textile-  
coton de Drummondville, Inc.,  
et  
L'Industrie du Lin, Limitée -

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
14 courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir copie  
d'une convention collective de travail intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées, laquelle a été déposée  
à vos archives sous le numéro 432-A, et à nos bureaux sous  
le numéro 439.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

*Léo Massicotte*

L. Massicotte, LL.L.,  
/sg



415-416  
S. 285

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Industrie du Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 30 novembre 1945 sous le numéro 432-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13

Québec, le 11 janvier 1946.

Monsieur J.W. Yaxley,  
L'Industrie du Lin Limitée,  
Drummondville,  
Qué.

*Sous-  
ministre  
Travail*

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 27 novembre, accompagnée d'un amendement au contrat syndical intervenu entre l'Industrie du Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Coton, de Drummondville Inc., je vous transmets, sous pli, un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 30 novembre 1945, sous le numéro 432-A.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A), cet amendement, pour obtenir effet, doit être déposé à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
MC.  
incl.

Québec, le 11 janvier 1946.

Monsieur Honoré B'Amour, président,  
Fédération N.C. du Textile Inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville, P.Q.

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 27 novembre, accompagnée d'un amendement au contrat syndical intervenu entre l'Industrie du Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc., je vous transmets, sous pli, un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 30 novembre 1945, sous le numéro 432-A.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A), cet amendement, pour obtenir effet, doit être déposé à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
NC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch. 162)

Numero **432-A**

Certificat de dépôt d'amendement à une convention  
collective

Les présentes établissent que le **trentième**  
jour du mois de **novembre** mil neuf cent quarante-cinq  
le ministre du Travail a reçu de **la Fédération Nationale**  
**Catholique du Textile Inc.**

la modification de convention ci-après, laquelle a été dé-  
posée sous le numéro **432-A** savoir:

Un amendement en date du **5 octobre 1945** passé entre  
**l'Industrie du Lin Limitée et l'Union des Ouvriers du Textile-**  
**Coton de Drummondville, Inc.**

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce **onzième** jour du mois de  
**janvier** mil neuf cent quarante-**six**.

Le sous-ministre,

(Seeau)

MC.



Drummondville, 19 novembre 1945.

Monsieur J. O'CONNELL MAHER,  
Sous-ministre adjoint,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Cher monsieur,

Le cinq (5) octobre 1945 un contrat syndical était conclu entre la Compagnie "Industrie du Lin Limitée" et "l'Union des Ouvriers du Textile-Lin Inc." de Drummondville.

Toutefois par suite de renseignements obtenus de votre ministère il ne fait pas de doute que le nom de la dite Union n'est pas celui apparaissant sur le contrat qui fut déposé à votre ministère en date du 11 octobre dernier, en conséquence les parties au dit contrat sont d'accord afin d'apporter le changement suivant dans l'appellation de la partie de deuxième part, qui devrait se lire comme suit: "L'Union des Ouvriers du Textile Coton de Drummondville Inc." et non "L'Union des Ouvriers du Textile Lin de Drummondville Inc."

Les parties reconnaissent que la présente fait partie du contrat intervenu entre elles le 5 octobre 1945, et ont signées ce 19ième jour de novembre 1945.

POUR "INDUSTRIE DU LIN LIMITEE."

*Jos. Yaxley*  
-----  
J. W. YAXLEY.  
*R. Chaplet*  
-----  
R. CHAPLET.

POUR "UNION DES OUVRIERS DU  
TEXTILE COTON DE DRUMMOND-  
VILLE INC."

*Jos. Yghat Benoit*  
-----  
J. BENOIT, président.  
*Gabrielle Martineau*  
-----  
GABRIELLE MARTINEAU, secrétaire.

TEMOIN :

*Honoré D'Amour*  
-----  
HONORE D'AMOUR.

*D.M.C.  
13-2-42*

C  
O  
P  
I  
E

FEDERATION NATIONALE CATHOLIQUE

du Textile Inc

Ville St-Joseph, le 27 novembre 1948.  
Drummondville

Monsieur J. O'Connell Meher,  
Sous-ministre-adjoint,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Cher monsieur,

Vous trouverez dans le même un document concernant le nom de la partie de seconde part dans un contrat intervenu le 5 octobre dernier entre "Industrie du Lin Limitée" et "L'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc."

Ce document porte les signatures des représentants des parties contractantes et est considéré, par ces dernières comme faisant partie dudit contrat, lequel est amendé en conséquence.

Espérant que ceci rencontrera les besoins de votre ministère et qu'un certificat de dépôt pourra nous être transmis prochainement, nous vous prions de croire à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous,

Honoré D'Amour, président,  
Fédération N.C. du Textile Inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville, P.Q.

HD/CEF.

Drummondville, 19 novembre 1945.

Monsieur J. O'Connell Maher,  
Sous-ministre adjoint,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC.

Cher monsieur,

Le cinq (5) octobre 1945 un contrat syndical était  
célèbre entre la Compagnie "Industrie de Lin Limitée" et l'Union  
des Ouvriers du Textile-Lin Inc." de Drummondville.

Toutefois par suite de renseignements obtenus de  
votre ministère il ne fait pas de doute que le nom de la dite  
Union n'est pas celui apparaissant sur le contrat qui fut dé-  
posé à votre ministère en date du 11 octobre dernier, en consé-  
quence les parties au dit contrat sont d'accord afin d'apporter  
le changement suivant dans l'appellation de la partie de deu-  
xième part, qui devrait se lire comme suit: "L'Union des Ouvriers  
du Textile Coton de Drummondville Inc." et non "L'Union des Ou-  
vriers du Textile Lin de Drummondville Inc."

Les parties reconnaissent que la présente fait partie  
du contrat intervenu entre elles le 5 octobre 1945, et ont signées  
ce 19 ième jour de novembre 1945.

POUR "INDUSTRIE DU LIN LIMITEE."

J. W. Yaxley.

E. Chaput.

POUR "UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE  
COTON DE DRUMMONDVILLE INC."

Josephat Bénédict, président.

Gabrielle Martineau, secrétaire.

TEMOIN :

Honoré D'Amour.

45.46  
A.285

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, le 5 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Parlement,  
Québec.

JAN 7 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre  
du 4 courant accompagnée de trois copies d'une conven-  
tion collective de travail intervenue entre les In-  
dustries de Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du tex-  
tile-coton de Drummondville, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude  
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le  
plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expres-  
sion de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à :

Apporter dossier	
Préparer	<input type="checkbox"/> Réquisition <input type="checkbox"/> Arrêt de travail <input type="checkbox"/> Certificat d'absence <input type="checkbox"/> Arrêt de paiement
Attester	
M'en tenir	
Faire le dossier	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

J.-Emile Simard,  
/CL



45-116  
S. 285

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission du Salaire minimum,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Industries de Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 12 octobre 1945 sous le numéro 432.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-12



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

QUEBEC, le 7 janvier 1946.

LETTRE REÇUE

JAN 8 1946

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC,  
P.Q.

RE:-Industrie du Lin Ltée,  
&  
Union des Ouv. du Textile-  
Coton de Drummondville, Inc.,

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre  
du 4 janvier, accompagnée d'une copie de convention  
collective de travail intervenue entre les parties ci-  
dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le nu-  
méro 432, et à nos bureaux, sous le numéro 439.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

*L. Massicotte*

L. Massicotte, LL.L,  
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en certifier	
Faire 1 copie sur	
Mo 13/10/1946	
Classifier	
Copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre les Industries de Lin, Limitée et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.;

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 12 octobre 1945 sous le numéro 432.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H-13

45.46  
S. 285



LETTRE REÇUE

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

JAN 9 1946

8 janvier 1946.

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUÉBEC, Qué.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 4  
janvier 1946 incluant copie de la convention collective  
de travail intervenue entre "Industries de Lin, Limitée"  
et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville,  
Inc.

Il me fait plaisir de vous informer que  
nous communiquons aujourd'hui même avec l'employeur concerné  
afin de connaître la situation antérieure concernant  
les conditions de travail et aussitôt qu'une réponse sera  
reçue, le tout sera soumis au Conseil.

Je vous remercie et vous prie d'agréer l'expression  
de mes meilleurs sentiments.

H.C. LeBrun,  
Administrateur délégué

Par:

J.C.Mottard/gc



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1946.

A l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "Industries de Lin, Limitée" et l'Union des ouvriers du textile-coton de Drummondville, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 12 octobre 1945 sous le numéro 432.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

H - 14

QUEBEC , le 3 décembre 1945.

Monsieur Honoré D'Amour, président,  
Fédération nationale catholique du  
Textile inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville.

*Sumner  
100  
10/10/45*

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 12 octobre 1945, sous le numéro 432, d'une convention collective passée entre "Industries de Lin Limitée" et l'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc.

Nous comprenons que l'association ouvrière a obtenu sa certification de la Commission de Relations ouvrières et que copie de l'entente syndicale a été transmise à ledite Commission de même qu'au Conseil régional du Travail pour approbation.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum, Edifice Villeneuve, 236, rue St-Joseph, Québec, qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
IF

H-9

QUEBEC, le 3 décembre 1945.

Monsieur J. W. Yaxley,  
"Industrie du Lin Limitée,  
710, Carré Victoria,  
MONTREAL.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 12 octobre 1945, sous le numéro 432, d'une convention collective passée entre "Industries de Lin Limitée", et l'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc.

Nous comprenons que l'association ouvrière a obtenu sa certification de la Commission de Relations ouvrières et que copie de l'entente syndicale a été transmise à ladite Commission de même qu'au Conseil régional du Travail pour approbation.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum, Edifice Villeneuve, 286 rue St-Joseph, Québec, qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.  
IF

H-9



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 432

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le douzième  
jour du mois de octobre mil neuf cent quarante - cinq  
le ministre du Travail a reçu de "Industries de Lin Limitée",  
et l'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc.,  
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-  
méro 432 savoir:

Une convention en date du 5 octobre 1945 passée entre  
"Industries de Lin Limitée", et l'Union des Ouvriers du Textile -  
Coton de Drummondville Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de  
Québec, ce troisième jour du mois de  
décembre mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

Québec, le 19 novembre, 1945.

Monsieur Honoré D'Amour, président,  
Fédération nationale catholique du Textile inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 novembre et je suis heureux d'apprendre, qu'à la suite de vos recherches, l'imbrroglio, qui a fait l'objet de correspondance précédente entre votre Fédération et le ministère du Travail, a été éliminé; le ministère du Travail procédera par enregistrement de vos conventions collectives dès que celles-ci auront été corrigées par les représentants de la Dominion Textile Company et ceux de votre organisation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

J.O'Connell-Maher,  
M.

Sous-ministre adjoint.

*JOM*

Président

HONORE D'AMOUR

Ville St-Joseph  
Drummondville  
Tél. Bur. 4406  
Tél. Rés. 2807

# Fédération Nationale Catholique du Textile Inc.

SIEGE SOCIAL

Secrétaire

C. A. MAILLOUX

Magog  
Tél. 507

Ville St-Joseph, le 15 novembre 1945. 194  
Drummondville

Monsieur J.O'CONNELL MAHER,  
Sous-ministre adjoint,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

**LETTRE REÇUE**

NOV 17 1945

**BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL**

Monsieur le sous-ministre adjoint,

En réponse à la votre du 9 courant concernant la signature d'un contrat syndical entre Industrie du Lin et L'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville, je dois vous apporter les détails suivants au sujet de cette affaire.

Les avancés que vous faites dans votre lettre sont exacts, car en faisant le relevé des minutes des assemblées de l'Union des Ouvriers du Textile-Coton, il appert que ce n'est pas le nom qui fut changé, mais les qualifications nécessaires pour devenir membre de l'Union des Ouvriers du Textile-Coton.

En conséquence le nom de l'Union contractante devrait être "Union des Ouvriers du Textile-Coton" et non "Union des Ouvriers du Textile-Lin",

Nous nous mettrons en communication avec la Compagnie intéressée afin d'apporter la rectification nécessaire à cette erreur dont nous sommes entièrement responsable et nous vous prions d'accepter nos excuses pour le trouble que nous vous avons causé et vous remercions d'avoir attiré notre attention sur le sujet.

Votre bien obligé,

*Honore D'Amour*  
Honoré D'Amour, président,  
Fédération N.C. du Textile Inc.,  
Ville St-Joseph, Dr'ville.

HD/CEP.

Québec, le 9 novembre 1945.

Monsieur Honoré D'Amour, président,  
Fédération nationale catholique du Textile, Inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville.

Monsieur le président,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 novembre faisant suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet du contrat syndical que l'Union des ouvriers du textile-lin de Drummondville, Inc. a signé avec l'Industrie du Lin, Limitée.

Je note vos explications à l'effet que l'association contractante aurait demandé un changement de nom au Secrétariat de la Province. Le Secrétariat de la Province, avec qui je me suis mis en communication, me rapporte que la correspondance a prêté à confusion. Il était d'avis qu'il s'agissait d'une addition à un article de la constitution au lieu d'un changement de nom. C'est pourquoi la raison sociale de l'association est restée la même.

Quoique la certification de la Commission de Relations ouvrières ait été faite au nom de l'Union des ouvriers du textile, coton et lin et leurs dérivés de Drummondville, il reste que la désignation du syndicat contractant sur la convention collective n'a pas la forme officielle.

Je vous prierais de nous faire tenir une copie de la correspondance qui a été échangée en 1944 avec le Secrétariat de la Province en vue de ce changement de nom. Nous prendrons la question directement avec le Secrétariat et nous tâcherons d'en venir à une entente.

Bien à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.

Président

HONORE D'AMOUR  
 Ville St-Joseph  
 Drummondville  
 Tél. Bur. 4406  
 Tél. Rés. 2807

# Fédération Nationale Catholique du Textile Inc.

SIEGE SOCIAL

Secrétaire

C. A. MAILLOUX  
 Magog  
 Tél. 507

Ville St-Joseph, le 2 novembre 1945. 194  
 Drummondville

Monsieur J. O'CONNELL MAHER,  
 Sous-ministre-adjoint,  
 Ministère du Travail,  
 Hotel du Gouvernement,  
 Québec.

**LETTRE REÇUE**

NOV 5 1945

**BUREAU DU  
 SOUS-MINISTRE  
 DU TRAVAIL**

Cher monsieur,

En réponse à la votre en date du 17 octobre dernier, dans laquelle vous me faites part du fait qu'il vous est impossible de retracer l'incorporation d'un syndicat sous le nom de "Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville."

Voici les faits qui sont survenus en cette affaire: En février 1940, nous fondions un syndicat, parmi les employés de Drummondville Cotton, sous le nom de "Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc.". Ce syndicat reçu son incorporation et fut enregistré au greffe d'Arthabaska.

Par la suite "Industrie du Lin Limitée" ayant été fondée et sur la foi de renseignements obtenus de la Commission des Relations Ouvrières, il devint évident qu'il fallait modifier le nom de notre syndicat afin d'obtenir un certificat de reconnaissance nous permettant de négocier avec la Compagnie.

Le 27 mars 1944 nous nous adressons au Secrétariat Provincial afin de faire modifier le nom de l'Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville Inc." en celui de "UNION des Ouvriers du Textile Coton et Lin et leurs dérivés de Drummondville."

*Enc 13-7-42*  
*X*

Le 29 mars 1944 nous recevons sous la signature de M. Jean Bruchésie, la lettre suivante :

"J'ai bien l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 mars dernier, nous faisant part d'un amendement apporté au paragraphe B de l'article 6 des règlements de "Union des Ouvriers du Textile-Coton de Drummondville", lesquels nous sont transmis pour approbation."

Cependant à la suite de votre lettre les recherches que j'ai faites m'ont permis de constater que ce changement de nom ne fut pas publié à la Gazette Officielle.



Québec, le 17 octobre 1945.

Monsieur Honoré D'Amour, président,  
Fédération nationale catholique du Textile, Inc.,  
Ville St-Joseph,  
Drummondville.

Monsieur le président,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 octobre qu'accompagne pour dépôt, en vertu de la Loi des syndicats professionnels, la convention collective intervenue entre l'Industrie du Lin Limitée et l'Union des ouvriers du textile-lin de Drummondville, Inc.

Avant de vous faire tenir un certificat de dépôt officiel, nous aimerions vous consulter sur la validité d'incorporation du syndicat contractant. L'incorporation de certains syndicats professionnels, comme vous le savez, se fait au Secrétariat de la Province. Il appert que l'Union des ouvriers du textile-lin de Drummondville, Inc. ne serait pas incorporée. Les officiers du Secrétariat de la Province nous ont fait rapport que si cette union était incorporée, elle aurait changé son nom en celui de Association de la Soie de Céléanise de Drummondville, en février 1944.

Je vous prierais de retracer les formalités qui ont eu lieu lors de l'incorporation et de nous faire savoir votre point à ce sujet.

Bien à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher  
G.

Président

HONORE D'AMOUR

Ville St-Joseph

Drummondville

Tél. Bur. 4406

Tél. Rés. 2607

# Fédération Nationale Catholique du Textile Inc.

SIEGE SOCIAL

Secrétaire

C. A. MAILLOUX

Magog

Tél. 507

11 octobre 1945.

194

Ville St-Joseph, le  
Drummondville

LETTRE REÇUE

OCT 12 1945

BUREAU DU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

M. Gérard Tremblay, sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

Monsieur,

Vous trouverez dans la même copie authentique d'une convention collective intervenue le 5 octobre 1945, entre "Industrie du Lin Limitée" de Drummondville, et "L'Union des Ouvriers du Textile-Lin de Drummondville Inc."

La présente convention a été soumise au Conseil Régional du Travail pour approbation. Elle fut de même déposée à la Commission des Relations Ouvrières de Québec.

Nous vous serions très obligés de nous faire parvenir un certificat de dépôt. De plus nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire parvenir copie authentique de tel certificat à "Industrie du Lin Limitée dont le Bureau-chef est situé à 710, Carré Victoria, Montréal. Le gérant en est M.J.W.Yaxley.

Vous recevrez également copies des conventions intervenues entre "Dominion Textile Co. Ltd." et nos Syndicats affiliés de Montmorency, Magog, Sherbrooke et Drummondville. Nous vous serions très obligés s'il vous était possible de nous faire parvenir copie du certificat de dépôt de ces conventions.

Vous remerciant de votre généreuse et intelligente collaboration dans la négociation de ces conventions collectives, nous vous prions de nous croire,

Vos très obligés,

Fédération N.C. du Textile Inc.,

Par:

*Honore D'Amour*  
Honoré D'Amour, président.

HD/CEF.

*Commissaire de la Cour  
de Québec de Drummondville  
Proc 9-2-44*

**FLAX INDUSTRIES LIMITED · INDUSTRIES DE LIN LIMITÉE**

MILL AT DRUMMONDVILLE. P.Q.

FILATURE À DRUMMONDVILLE. P.Q.

TEL. LANCASTER 9121

HEAD OFFICE · BUREAU CHEF  
754 VICTORIA SQUARE  
MONTREAL

P. O. Box 250

October 5th, 1945.

Regional War Labour Board,  
15 d'Aiguillon Street,  
Quebec, Que.

Dear Sirs:

Attached to this letter, you will find an application for an increase in wage rates and for adjustments in tasks as per the copy of agreement also attached, for certain employees of this Company.

This is a joint application. The co-signers to this application are the President of the Fédération Nationale Catholique du Textile Inc. and the President of the Syndicate for the Mill involved on the one part and Flax Industries Limited on the other part.

This application is the outcome of negotiations between the two parties which have resulted in a Collective Labour Agreement between the Company and the Syndicate covering our Mill at Drummondville. This Agreement was signed in Montreal, Friday, October fifth and will be registered under the Professional Syndicate's Act. The syndicate on their side have been certified by the Quebec Labour Relations Board as the bargaining agent for our Mill.

We have attached to our application a schedule showing the hourly rates presently in force and alongside a schedule showing the proposed hourly rates. We have also attached a schedule of percentage increases for piece-workers which percentage increases will be covered by the stipulation as stated in that schedule. While these schedules have been carefully prepared, we would ask that any errors or omissions which may develop be left to the Company for correction.

As this is a joint application, the Syndicate is fully conversant with all points embodied in the Agreement and is in agreement with the Company in all points contained therein as well as the proposed wage adjustments.

Hours of Work

You will notice from the Agreement that hours of work remain flexible. The Company may adhere to its present 10-hour day, 48-hour week or if it deems it expedient, it may go to an 8-hour day, 40-hour week without additional compensation for the shorter working day.

Reasons for Wage Adjustments

To compensate for the shorter hours per day. To raise the starting wage of the Company. To attract additional workers to the employ of the Company and generally for the benefit of the great majority of our hourly paid and piece-work employees.

Benefits Expected from Wage Increases

That the daily shorter hours of work will improve the efficiency and cut absenteeism. That this schedule will attract new employees recently discharged from Crown Companies and other War Plants and who have been accustomed to working an 8-hour day. It is understood that if an 8-hour day is resorted to, it will be possible to work two shifts between 7 A.M. and 12 Midnight with a half-hour break in each shift for lunch or supper.

It has been agreed between the parties that all tasks will be equalized in accordance with Company standards and modern mill practice as soon as possible and that this equalization plus future modernization of operating methods, plus changes in tasks will assist the Company to compensate in part for the additional increases in wages being granted, and we, therefore, expect that the unit cost of production will not be materially increased. In this regard, the Company is contributing to its maximum and that no further increases over and above those attached to this application are possible nor can further increases be entertained no matter from what source the demand may emanate.

It is understood and agreed that the task equalizations referred to, under Article No. 24 may produce in some isolated cases a net reduction in the present piece rates. This is agreed between the parties. However, it is also understood that there is no reduction in any of the present objective rates and the over-all effect of all adjustments in tasks and rates when computed will be an average a 11.25% increase in earning power.

It is further understood that in those instances where the Company is not in a position at the moment to revise the tasks, the employees nevertheless will benefit from an immediate adjustment in their wage, as per the attached schedule and it is further understood that piece-work rates may be changed when task changes are later put into effect. In other words, at such later time, the effect of the changes, due to readjustment in task and corresponding revision of piece rates may mean a reduction from the temporary piece rates then in effect although the earning power of the employee will of course be greater than it is at the present time because of the proposed immediate wage adjustment.

Exclusive of our established overtime premium of time and a half for all hours worked in excess of 48 hours in any one week and other wage benefits expressly stipulated in this agreement; this agreement and the revised wage schedule hereby cancels any and all other premiums or benefits which may be presently in effect.

For your convenience, we list below the articles in the Agreement which cover all the above points:

Arbitration, Articles No. 20, 21, 22, 23.  
Necessity of Efficient Production, Article No. 25.  
Right of Company propose changes in tasks, Article No. 26.  
Arbitration Tasks & Wages, Articles No. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.  
Operations not stipulated, Article No. 28.  
Hours of Labour, Article 26, 27, 28, 29, 40.  
Overtime Premium, Article No. 28, 30.  
Overtime, Article No. 41.  
Wage Increases, Article No. 45.  
Classification, Article No. 44.  
Temporary Wage Rates, Article No. 46.  
Minimum Call Pay, Article No. 47.  
Waiting Pay, Article No. 48.  
Holidays Overtime, Article No. 55.  
Piecework Employees Working Temporarily by the hour, Article No. 55.  
Paid Vacations, Article No. 56.

We would ask the Board to deal with this matter as expeditiously as possible and if it is necessary to obtain the approval of the National War Labour Board before putting these wage adjustments into effect, we would ask your Board to assist us in obtaining their approval, as we are anxious that the new schedules should go into effect as soon as possible. In granting your approval to the contemplated changes, will you please embody this covering letter and the attached contract as part of your decision.

Yours very truly,

FLAX INDUSTRIES LIMITED

*J. W. Tolley*  
J. W. Tolley, Managing Director

*Thomson O'Donoghue*  
For the National Catholic Syndicate

JUL/28

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

PAR ET ENTRE:

OK  
INDUSTRIES DE LYN LIMITEES,  
corporation légalement constituée,  
ayant son siège social en la cité  
de Montréal et un établissement à  
Drummondville,

Ci-après appelée:

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-  
LIN DE DRUMMONDVILLE INC.,  
une association d'employés édemt  
enregistrée et incorporée suivant  
la Loi des Syndicats Profession-  
nels, S.R.Q. 1941, Chapitre 162.

Ci-après appelée:

"L'UNION"

PARTIE DE SECONDE PART

DECLARATION DES PARTIES

1. La Compagnie et l'Union entendent mutuellement que la présente convention a pour but d'établir dans leur industrie un ordre social conforme aux principes de justice tout en visant le progrès industriel;

a) Par l'établissement de relations harmonieuses entre la Compagnie et l'Union, lesquelles consistent:

- i) Dans l'acceptation sincère et définitive de l'Union par la Compagnie comme corps responsable pour coopérer à la solution des problèmes ouvriers au moulin;
- ii) Dans la reconnaissance sincère et définitive par l'Union du droit de la Compagnie à moderniser les méthodes de production et la machinerie dans son moulin;
- iii) Dans la renonciation par l'Union et la Compagnie à tout moyen unilatéral de solution des problèmes de travail s'élevant au moulin, et dans l'exécution prompte et complète par l'Union et la Compagnie de toute décision rendue par les corps juridiques prévus dans la présente convention; et

b) Par la pratique de coopération qui, tout en respectant l'autonomie de l'Union et la responsabilité de la Compagnie:

- i) assure d'une part le respect de la dignité humaine des travailleurs et la satisfaction de leurs justes besoins économiques et sociaux;
- ii) produit d'autre part l'amélioration de l'efficacité de l'employé et l'avancement des intérêts de l'industrie;
- iii) amène enfin, de plus en plus, la coopération organisée des employés et de l'administration pour le bien commun de l'entreprise par l'exercice intelligent de leurs devoirs réciproques.

2. Il est convenu par les présentes que la Compagnie et l'Union ont l'obligation et la responsabilité:

- a) De maintenir des relations harmonieuses dans l'industrie textile qui se compose des employés et de la direction;
- b) Aussi de sauvegarder leurs intérêts et ceux des consommateurs de leurs produits conjoints.

3. Les deux parties s'engagent solennellement à respecter chacun des termes du présent contrat.

#### CONTINUITE DU TRAVAIL

4. S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, l'Union ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune grève, ralentissement de production, arrêt de travail ou piquetage, même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence du présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage.

5. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

1, 5 .

## ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

6. Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 162.

## RECONNAISSANCE

7. Par les présentes, l'Union déclare qu'elle a été dûment reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Québec et la Compagnie s'engage à reconnaître ladite Union comme le seul agent de négociation collective pour tous ses employés de Drummondville occupés aux opérations mentionnées dans la liste ci-annexée.

## DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

8. A la requête de l'Union, la Compagnie convient par les présentes qu'elle permettra à l'Union de percevoir, chaque jour de paie, les contributions de ses membres, en un endroit convenable qu'elle mettra à la disposition de l'Union sur la propriété de la Compagnie.

## COMITE PARITAIRE

9. Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire sera formé. Ce comité aura pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

10. Ce comité se composera de six employés de la Compagnie dont trois seront nommés par la Compagnie et trois par l'Union. Les trois membres nommés par l'Union devront être des employés permanents de la Compagnie, avoir 21 ans révolus, et chacun devra avoir complété au moins un an de service continu avec la Compagnie. Cependant, si l'Union a retenu les services complets d'un agent d'affaires, celui-ci pourra être un des trois représentants de l'Union.

11. Le comité paritaire tiendra une réunion mensuelle régulière et pourra se réunir plus souvent, sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.
12. Les membres du comité paritaire représentant l'Union seront nommés par résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union, dont copie dûment certifiée sera transmise à la Compagnie. Les membres du comité paritaire représentant la Compagnie seront nommés par le surintendant qui en avisera l'Union.
13. Les recommandations du comité paritaire seront transmises par écrit à l'Union et à la Compagnie.
14. L'un des membres du comité paritaire agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une septième personne pourra assister dans le but seul et bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.
15. Le comité paritaire aura aussi les privilèges et responsabilités du Conseil du Travail actuel, particulièrement en ce qui concerne le système de suggestions actuellement en vigueur dans la Compagnie.

#### DELEGUE DEPARTEMENTAL

16. L'Union, par son exécutif, désignera un délégué dans chaque département et avisera la Compagnie de ces nominations. Ce délégué aura pour mission de s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de son département. Le nom du délégué sera affiché au tableau du département.
17. Aucun pouvoir de discussion ou de règlement du cas qui lui est soumis n'est conféré à ce délégué dont la tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. Ses fonctions seront de faire rapport au comité paritaire.

18. L'enquête que fera le délégué ne devra en aucune façon nuire aux opérations dans le département. Le délégué ne devra pas abuser de sa fonction ni négliger son travail régulier. S'il y a abus le cas sera référé au comité paritaire.

#### EXAMEN DES GRIEFS

19. Pour l'examen de tout grief qu'un employé peut avoir, la Compagnie et l'Union établissent la procédure suivante:

- a) La question sera d'abord soumise par l'employé ou le délégué départemental à son contremaître pour décision;
- b) Si la décision obtenue n'est pas satisfaisante, l'employé, personnellement ou par l'intermédiaire du délégué départemental, pourra soumettre son cas par écrit au surintendant, à l'assistant de ce dernier, ou au comité paritaire;
- c) La décision, soit du comité paritaire ou du surintendant ou de son assistant, sera rendue par écrit;
- d) Si le grief n'est pas remédié dans un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra être soumis par les représentants de l'Union aux officiers de la Compagnie, au bureau-chef.

#### ARBITRAGE

20. Si, après avoir épuisé tous les moyens décrits aux présentes, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement remédiés, ou s'il survient entre les parties aux présentes des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend concernant autre chose que les tâches ou les taux à la pièce et qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Union, ou par l'intermédiaire du comité paritaire, les parties s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167, pourvu que ladite Loi soit applicable ou, si le plaignant le préfère ou si ladite Loi n'est pas applicable, alors, conformément à la procédure ci-après exposée:

21. Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par ladite Loi ci-dessus mentionnée, ou dans le cas où le plaignant le préfère, l'en pourra suivre la procédure suivante, savoir: les parties à la présente convention choisiront un arbitre qui se joindra au comité paritaire pour le règlement de semblables cas. Le comité paritaire ainsi constitué deviendra alors un conseil d'arbitrage. Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre en deçà d'une période de cinq jours, l'arbitre sera alors choisi par le Ministre du Travail de la Province.

22. Les recommandations du conseil d'arbitrage seront finales et les parties s'engagent à signer, dès la formation dudit conseil, tout document à l'effet qu'elles acceptent la décision dudit conseil et s'y conformeront.

TACHES

23. Il est convenu et reconnu dans l'intérêt mutuel des parties aux présentes que les tâches et les pourcentages d'efficacité doivent permettre une production efficace, au plus bas prix possible, tenant compte de l'échelle des salaires en vigueur.

24. Il est également convenu et reconnu que c'est le droit de la Compagnie de proposer des changements dans les tâches ou dans le travail assigné aux employés dans le but d'égaliser les tâches conformément aux pratiques modernes de l'industrie ou aux standards de la Compagnie, et ce pour les occupations spécifiées dans la liste ci-jointe.

ARBITRAGE RELATIVEMENT AUX  
TACHES OU AUX TAUX A LA PIECE

25. S'il s'élève quelque difficulté dans l'établissement des tâches ou des taux à la pièce, la procédure suivante sera suivie:

a) Le changement proposé sera soumis au comité paritaire pour étude et discussion. Toute explication et renseignement nécessaires seront fournis au comité paritaire.

b) Une période de deux (2) semaines sera accordée aux

représentants de l'Union afin de leur donner l'occasion d'expliquer aux employés concernés le changement proposé.

e) Après cette période de deux semaines, il y aura une discussion finale avec le comité paritaire, concernant la nature exacte des changements. Ceux-ci seront mis en pratique durant une période d'essai de soixante (60) jours.

d) Durant la période d'essai, les employés concernés travailleront sous les nouvelles conditions et selon les nouveaux taux. Cependant dans aucun cas, le gain horaire ne devra être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des gains moyens de l'employé durant le mois précédant la période d'essai.

26. Une semaine avant l'expiration de la période d'essai, le comité fera une revue des résultats obtenus durant la période d'essai et essaiera d'en arriver à une entente concernant les changements proposés.

27. S'il n'y a pas d'entente sur les tâches ou sur les taux à la pièce, la question sera soumise au ministère du travail, par l'une ou l'autre des parties, dans les 15 jours qui suivent la période d'essai. Le ministère du Travail nommera un conciliateur qui tentera d'amener les parties à une entente. S'il n'y a pas de contestation dans les 15 jours prévus, les tâches et les taux à la pièce seront considérés comme acceptés par les employés concernés.

28, a) Si la conciliation n'amène pas les parties à une entente, la question sera soumise à un comité d'arbitrage. Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des parties et d'un président de leur choix.

b) Si dans un délai de cinq jours, les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, la question sera référée au Ministre Provincial du Travail qui choisira un président à même une liste d'ingénieurs en textile généralement reconnus comme tels. On entend par ingénieurs en textile ceux dont la spécialité reconnue est l'évaluation des tâches et des taux à la pièce, et qui sont pleinement qualifiés et possèdent l'expérience de tels travaux.

c) La liste pourra comprendre également les noms de firmes d'ingénieurs en textile reconnues comme étant compétentes, pleinement qualifiées et possédant l'expérience de tels travaux.

d) Le président, par conséquent, pourra être d'une firme reconnue d'ingénieurs en textile ou un <sup>J.B.</sup> ~~ingénieur~~ <sup>INGÉNIEUR EN TEXTILE</sup> général <sup>S.M.</sup> ment reconnu comme étant compétent, pleinement qualifié et ayant l'expérience dans l'évaluation des tâches textiles et des taux à la pièce.

e) Les frais de telles expertises seront défrayés par le ministère du Travail de la province de Québec.

f) Les décisions ainsi rendues seront obligatoires et les parties s'engagent à s'y conformer.

29. Si, à l'occasion d'un changement contesté des opérations ou des tâches, la question est soumise à la conciliation ou à l'arbitrage, les tâches et les taux en vigueur avant la signature de ce contrat redeviendront en vigueur dans la semaine qui suivra la fin de la période d'essai et l'augmentation prévue à la cédule des salaires et opérations ci-annexée sera ajoutée aux gains de l'employé ou des employés concernés tant que la décision des arbitres ne sera pas rendue.

30. La décision des arbitres en ce qui concerne les gages sera rétroactive pour le temps de la période d'essai si les arbitres en décident ainsi.

31. Si le changement proposé est dû à une modernisation de la machinerie, durant la période de réorganisation à être déterminée par la Compagnie, les employés concernés seront payés suivant le taux de l'opération en vigueur avant la signature de ce contrat. Lorsque la période de réorganisation sera terminée, l'on suivra la procédure indiquée aux clauses 25, 26, 27, 28, 29, 30.

32. L'Union, avec le consentement du comité paritaire, mais sans frais pour la Compagnie, pourra déléguer un représentant:

a) Pour observer les effets de tout changement de tâche durant la période d'essai; et

b) Pour surveiller les tests chronométriques qui seront faits pour établir ou modifier les tâches ou les taux à la pièce; ou

c) Pour effectuer lui-même, en même temps que le représentant de la Compagnie, des tests chronométriques pour fins de vérification. Ces travaux ne devront pas gêner le bon fonctionnement du département.

OPERATIONS NON STIPULEES  
DANS LA LISTE ANNEXEE

33. Les taux de salaires pour les opérations non stipulées dans la cédule ci-jointe devront être étudiés par le comité paritaire. S'il ne peut y avoir entente, l'affaire sera référée au Conseil Régional ou National. Le salaire ainsi déterminé sera rétroactif à la date de signature de la convention ou à la date de mise en pratique de telles opérations.

GREVE OU RALENTISSEMENT DU TRAVAIL

34. Tout employé ou employés, membres ou non de l'Union, qui causeront ou prendront part à une grève quelconque, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, même paisible, pour quelque raison que ce soit, sera ou seront renvoyés de la Compagnie, et tels employés perdront tout privilège de réinstallation. Tout employé, membre de l'Union, qui aura été renvoyé pour cause de violation des termes de la présente clause, pourra en appeler au comité paritaire qui aura le droit d'examiner son cas et, sur preuve suffisante de non-participation à la grève, ralentissement ou interruption de travail ou piquetage, recommander sa réinstallation.

DISCIPLINE

35. Pour procéder au maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Union conviennent d'adopter les méthodes et procédures suivantes:

a) Réprimande personnelle par le surintendant, son assistant, le contremaître ou le second, selon que la situation l'exige;

- b) Suspension de travail sans paie pour une période d'un à trois jours dans le cas d'une deuxième offense;
- c) Renvoi du service de la Compagnie pour une troisième offense;
- d) Dans un cas qui, d'après l'opinion de la Compagnie, constitue une offense sérieuse ou affecte sérieusement le maintien de la discipline parmi les employés, l'on pourra se dispenser de la procédure ci-dessus et juger l'employé sommairement et même le congédier. Les cas jugés sommairement par des officiers occupant un rang inférieur à celui de surintendant seront sujets à révision par le surintendant lui-même. Tout employé se croyant lésé pourra soumettre son cas au comité paritaire.

#### EQUIPES ET HEURES DE TRAVAIL

36. Les heures régulières de travail seront comme suit:

Selon l'abondance ou la rareté de la main-d'oeuvre, selon également les nécessités de la production, le moulin ou un département quelconque du moulin fonctionnera d'après une combinaison des équipes suivantes:

- a) de 7 a.m. à midi et de 1 p.m. à 6 p.m.;
- b) dix heures de travail avec un intervalle pour le souper de 1 heure, le travail commençant soit à 6 ou 7 heures p.m. Le début du travail et l'heure du souper seront déterminés par le comité paritaire;
- c) de 7 a.m. à 3.30 p.m. avec une demi-heure d'interruption pour le repas;
- d) de 3.30 p.m. à minuit avec une demi-heure d'interruption pour le souper;
- e) de minuit à 7 a.m. sans interruption, soit 7 heures d'opérations continues. Une pause de 10 minutes, tout en maintenant la production, pourra être prise pour le repas.

Rien dans ce qui précède n'enlève à la Compagnie le droit de faire travailler certaines équipes pendant des heures plus longues que ci-dessus spécifiées, pourvu que les dispositions de l'article 41 concernant le paiement du temps supplémentaire soient observées.

37. Les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d)

sont des équipes de jour.

38. L'équipe mentionnée à l'article 36 (e) sera constituée de personnel masculin seulement, sauf dans les départements du Spreading, Drawing, Roving, Reeling et Spinning jusqu'à entente contraire. Ces employés recevront une prime de 14.3% de leur salaire au lieu de toute autre prime de nuit.

39. Les employés constituant l'équipe mentionnée à l'article 36 (b) recevront une prime de 40.05 par heure. Cette équipe sera constituée de la même manière que les équipes mentionnées à l'article 36 (a) (c) et (d).

40. Les équipes seront sujettes aux nécessités de production de la Compagnie et seront organisées conformément à celles-ci. Le travail continu sera permis et pratiqué lorsque les nécessités de production l'exigeront. Ces deux cas seront sujets à l'approbation du comité paritaire.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE

41. Tous les employés que concernent les termes de cette convention, sauf les gardiens, les gardes en temps de guerre, les préposés à la diffusion et au développement de la force motrice ou de la chaleur, auront droit, pour les heures de travail excédant quarante-huit (48) heures dans une même semaine, à une prime de 50%, soit de leur salaire horaire régulier ou de la moyenne horaire gagnée à la pièce, suivant le cas. Pour le calcul des heures de travail supplémentaire, on tiendra compte des heures de travail qui auraient normalement été travaillées durant l'un des jours fériés prévus à la présente convention.

#### PAIE HEBDOMADAIRE

42. Il est entendu par les présentes que les salaires seront payés chaque semaine aussitôt que les machines à comptabilité

nécessaires et le personnel requis pourront être obtenus. Les parties s'entendent sur le fait qu'en tiendra une assemblée dans les trois mois à compter de la signature des présentes afin d'examiner de nouveau cette question à la lumière de la situation améliorée laquelle, il est à espérer, existera à ce moment. On fixera alors une date définitive pour le commencement de la paie hebdomadaire.

43. Sujet à l'approbation du Conseil Régional du Travail, les augmentations de salaires proposées et apparaissant à la cédule ci-jointe prendront effet dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention.

#### CLASSIFICATION

44. Les parties conviennent qu'il appartiendra à la Compagnie de classer ses employés d'après la liste d'occupations annexée au contrat.

#### MODE D'INFORMATION CONCERNANT LES TAUX A LA PIECE

45. Les taux pour travail à la pièce seront affichés dans chacun des départements de telle sorte qu'ils puissent être consultés par les employés. En dedans des trente (30) jours qui suivront la signature de la convention, la Compagnie fournira à l'Union une liste complète de ses taux à la pièce et du pourcentage d'efficacité requis pour chaque tâche.

#### CHANGEMENT TEMPORAIRE D'OCCUPATION

46. Un employé requis temporairement d'exécuter une opération autre que celle l'occupant normalement devra recevoir le taux de cette opération si ce taux est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier; il continuera cependant de recevoir le taux de son travail régulier si le taux prévu pour l'autre opération qu'on lui demande est inférieur à son taux régulier.

DEUX HEURES DE GAGES

47. Tout employé n'ayant pas reçu au préalable un avis que ses services n'étaient pas requis et qui se rapporte au moulin pour sa tâche régulière habituelle, devra recevoir un montant équivalent à deux heures de son travail régulier, sauf si à son arrivée au moulin il n'était pas possible de l'engager à son travail régulier pour des raisons hors du contrôle de la Compagnie.

SALAIRE D'ATTENTE

48. Si, à la demande de la Compagnie, un employé est retenu au moulin pour travailler, et si la Compagnie ne peut lui fournir du travail, l'employé aura le droit d'être payé selon le taux régulier pour le temps pendant lequel il aura été retenu.

CARTE D'IDENTITE

49. La Compagnie fournira, sur demande, à ses employés qui aurent plus de trois mois de service, une carte d'identité donnant le nom de l'employé, son occupation et la date du début de son service avec la Compagnie. Cette carte d'identité n'établira d'aucune façon la compétence de l'employé. La responsabilité de faire maintenir cette carte à date appartiendra à l'employé.

IMPRESSION DE CETTE CONVENTION

50. La présente convention sera imprimée et distribuée par la Compagnie à chaque employé, mais les frais d'impression en seront partagés également entre la Compagnie et l'Union.

COURS D'INDUSTRIE TEXTILE

51. L'Union accepte que pas moins de deux des membres de son Exécutif devront suivre régulièrement les cours d'industrie textile de la Compagnie ou en être diplômés.

#### JOURS FERIES

52. Sauf dans les conditions prévues à l'article 53, il ne sera fait aucun travail les dimanches ou jours fériés suivants: Jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception, Noël.

#### TEMPS SUPPLEMENTAIRE LORS DES JOURS FERIES

53. Tout employé requis de travailler le dimanche ou l'un des jours fériés mentionnés à l'article précédent sera payé d'après son taux régulier, plus une prime de 50%. Ceci ne s'applique pas aux gardiens, gardes en temps de guerre, préposés aux opérations se rapportant au développement et à la diffusion de la force motrice ou de la chaleur.

#### DEFINITION

54. Dans la présente convention le terme "taux objectif" signifie le taux apparaissant sous le titre "taux objectif" dans la cédule ci-annexée.

#### EMPLOYE A LA PIÈCE TRAVAILLANT A L'HEURE

55. Dans le cas où occasionnellement certains employés à la pièce seraient appelés à travailler à l'heure ils seront rémunérés au taux objectif.

#### VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

56. La Compagnie convient de continuer, durant l'existence de cette convention, sa coutume d'accorder à ses employés une semaine de vacances payées, au taux de 2% du salaire brut de l'employé pour les douze mois précédant l'avant-dernière période de paie avant les vacances, ou depuis sa date d'emploi dans le cas d'un employé ayant moins de douze mois de services dans la Compagnie. Cette vacance sera ordinairement accordée par la Compagnie entre le

30 juin et la Fête du Travail et avis en sera donné par la Compagnie le plus tôt possible.

DUREE DE LA CONVENTION

57. La présente convention sera en vigueur pour une période d'un an de la date du dépôt de la convention à la Commission des Relations Ouvrières et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties, au moins trente jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en huit copies, à Montréal, ce 5 OCTOBRE jour d'octobre 1945.

POUR: INDUSTRIE DE LIN LIMITEE

*Josaphat*  
.....  
*J. Schapatz*  
.....

POUR: L'UNION DES OUVRIERS DU TEXTILE-  
LIN DE DRUMMONDVILLE INC.

*Josaphat Rivest Président*  
.....  
*Gabrielle Martineau sic*  
.....

TEMOINS:

*Théophile J. Proulx*  
.....  
*Walter Neelken*  
.....  
.....

FLAX INDUSTRIES LIMITED

PRESENT AND PROPOSED SCALE OF WAGE RATES

HOURLY PAID EMPLOYEES

<u>Occupational Title</u>	<u>Present Rate/Hr.</u>	<u>Proposed Rate/Hr.</u>
Yarn Peler	.42	.50
" " Helper	.39	.45
Bundler	.44	.50
Flax Storeman	.42	.50
Sweeper and Scrubber	.37	.40
Oiler	.39	.44
Truck Boys	.30	.35
Spinning Learners. First 4 Weeks.	-	.32

HOURLY PAID EMPLOYEES TO BE CHANGED TO PIECE WORKERS

	<u>Present and Proposed Objective Rate per Hour</u>	<u>Proposal</u> New Piece Work Rates will be figured from Objective Rate and Company Standard Job Load then increased by following %
Tow Boy	.30	25.33%
Spreaders	.32	15.63%
Drawing Machine Tenders	.32	15.63%

Piece Workers  
Present and Proposed Objective Rate per Hour

Haskling Machine Tenders

One Man per Machine	.35	14.29%
Two Men per Machine	.35	5.71%
Roughing Tenders	.37	<del>2.70%</del> P/L 20
Roving Machine Tenders	.39	7.69%
Spinners	.50	6.00%
Reeler Tenders	.32	15.63%
Winder "	.32	<del>2.70%</del> P/L 20

*H.B.*  
*S. M.*

FLAX INDUSTRIES LIMITED, INDUSTRIES DE LIN LIMITEE

PIECE-WORK OPERATIVES

(subject to Revision)

OCCUPATION

Roughing tenders

Spreaders

Drawing Machine Tenders

Roving " "

Spinners

Reeler Tenders

Winder Tenders